

**ARRETE N° 2020/047 PAT DU 25 JANVIER 2021  
PORTANT OUVERTURE D'UNE SECONDE ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR LA RÉALISATION  
DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ PONT DE L'ANE MONTHIEU  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/462 du 18 novembre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Pont de l'Âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/86 du 25 février 2011 prescrivant l'ouverture, du 28 mars au 29 avril 2011, de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pont de l'Âne-Monthieu à Saint-Etienne et Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/347 du 2 août 2011 déclarant d'utilité publique des acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée Pont de l'Âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/05 du 10 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Pont de l'Âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/00096 du 13 mai 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2011/347 du 2 août 2011 déclarant d'utilité publique des acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée Pont de l'Âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU** la délibération du 29 juin 2018 par laquelle l'EPASE sollicite l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Pont de l'Âne Monthieu sur la commune de Saint Etienne ;

## Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

**VU** le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'une seconde enquête parcellaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Pont de l'Âne Monthieu sur la commune de Saint-Etienne du directeur général de l'EPASE, en date du 25 novembre 2020 ;

**VU** la liste des propriétaires (état parcellaire) ;

**VU** le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

**Considérant** que les parcelles impactées sont situées uniquement sur la commune de Saint-Etienne ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation de la commissaire enquêtrice ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1-** Sur la commune de Saint-Etienne, il sera procédé pour une durée de 16 jours consécutifs, du **1er Mars 2021 à 9h00 au 16 mars 2021 à 17H00 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à une seconde enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 2** - Madame Gisèle LAMOTTE, directrice territoriale retraitée, assurera les fonctions de commissaire enquêtrice.

**ARTICLE 3** – Le projet est porté par l'EPASE sis 49 rue de la Montat, 42100 Saint-Etienne représenté par son président.

Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Madame Amandine AGOSTINI, en charge du dossier au 04-77-34-43-60.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant les demandes sollicitées est la préfète de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

**ARTICLE 4** – Le dossier d'enquête comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Saint-Etienne pendant la durée de l'enquête du **1er mars 2021 à 09H au 16 mars 2021 à 17H00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Etienne (Hôtel de Ville, BP503, 42007 Saint-Étienne Cedex 1) ; toutes les observations écrites seront annexées au registre préalablement paraphé par le maire. La mairie de Saint-Etienne est ouverte au public : du lundi au jeudi de 8H45 à 17H00 et le vendredi de 8H45 à 16H30.

## Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le dossier version numérique sera consultable sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/enquete-parcellaire-epa-saint-etienne>

**ARTICLE 5** - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Etienne (Hôtel de Ville, BP503, 42007 Saint-Étienne Cedex 1) avec la mention "à l'attention de Mme LAMOTTE commissaire enquêtrice"
- par voie électronique, sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-parcellaire-epa-saint-etienne>
- par mail, en précisant le nom de la commissaire enquêtrice et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : [enquete-parcellaire-epa-saint-etienne@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquete-parcellaire-epa-saint-etienne@mail.registre-numerique.fr)
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire, afin de consulter le dossier d'enquête.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **mardi 16 mars 2021 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6** - La commissaire enquêtrice siégera en personne à la mairie de Saint-Etienne pour recevoir le public les :

**lundi 1er mars 2021 de 9H00 à 12h00**

**Lundi 08 mars 2021 de 14H00 à 17H00**

**Mardi 16 mars 2021 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 7** – Un avis d'enquête public sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Etienne et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins **huit jours** avant le début de l'enquête. Cette publicité incombe au maire et sera certifiée par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la Préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité. Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), rubrique Publications - Enquêtes Publiques.

## Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

**ARTICLE 8** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commissaire enquêtrice. Cette dernière devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Saint-Etienne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

**ARTICLE 9** - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 10** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 11** – Le déroulement des enquêtes publiques définies dans cet arrêté ainsi que les permanences du public devront se tenir dans le respect de toutes dispositions sanitaires en vigueur : port du masque, gel hydroalcoolique à disposition du public, distanciation sociale.

**Service de l'action territoriale  
Pôle animation territoriale**

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de l'EPASE, le maire de Saint-Etienne, la directrice départementale des territoires et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 25 janvier 2021

Signé Thomas MICHAUD

**Service de l'action territoriale  
Pôle animation territoriale**

**Copie adressée à :**

- le président de l'EPASE
- le maire de Saint-Etienne
- la directrice départementale des territoires
- la commissaire enquêtrice : Gisèle LAMOTTE
- Archives